

RÉSIDENCE PRINCIPALE : LES AIDES FISCALES APPLICABLES

Crédit d'Impôt Transition Énergétique

TYPE D'ÉQUIPEMENT OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	DÉPENSES ÉLIGIBLES PAYÉES EN 2015	DÉPENSES ÉLIGIBLES PAYÉES EN 2016	TAUX
Chaudières à condensation	Oui	Non	30%
Chaudières à haute performance énergétique	Non	Oui	
Chaudières à micro-cogénération gaz (≤ 3 KW/A par logement)	Oui		
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (hors main-d'œuvre)			
Volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur			
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (main-d'œuvre incluse) ⁽¹⁾			
Matériaux de calorifugeage			
Appareil de régulation de chauffage			
Diagnostic de performance énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire (un seul par période de cinq ans)			
Équipements de raccordement aux réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou des installations de cogénération			
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable : - équipements mixtes avec énergie éolienne ; - équipements mixtes avec des panneaux photovoltaïques ; - autres (hydraulique...)	Oui Oui ⁽³⁾ Oui	Non ⁽²⁾ Oui ⁽³⁾ Oui	
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	Oui		
Pompes à chaleur (autres qu'air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire (hors pompes à chaleur géothermiques)	Oui		
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	Oui		
Pompes à chaleur (autres qu'air/air) thermodynamiques produisant exclusivement de l'eau chaude sanitaire	Oui		
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	Oui		
Système de charge pour véhicules électriques	Oui		
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Oui		
Uniquement pour les logements situés dans les DOM (depuis le 01/09/2014): - équipements de raccordement à un réseau de froid ; - équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires ; - équipements ou matériaux d'optimisation de la ventilation naturelle.	Oui		

(1) Plafond général pluriannuel de dépenses fixé à 150€ TTC/m² de parois isolées par l'extérieur et à 100€ TTC/m² de parois isolées par l'intérieur.

(2) Les dépenses d'équipements mixtes avec énergie éolienne sont acceptées en cas d'acceptation d'un devis et de versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2016.

(3) Les dépenses de panneaux photovoltaïques seuls sont exclues du dispositif depuis 2014. Les dépenses d'équipements mixtes intégrant des panneaux photovoltaïques sont retenues dans une double limite : une limite de surface de capteurs solaires à prendre en compte (limite fixée par arrêté) et un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires (limite de 1000€ par mètre carré de capteurs solaires). Mesure qui s'applique aux dépenses payées depuis le 30 septembre 2015 (sauf en cas de devis accepté et de versement d'acompte avant cette date).